

Profil Privé Investissement

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Profil Privé Investissement

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Profil Privé Investissement.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.
Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Profil Privé Investissement reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 3, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, et 16 sont modifiées comme suit :

Article 2 « Garanties proposées »

[...]

Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul des capitaux garantis définis à l'article 7, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 12 et 14.

Article 3 « Dates d'effet »

[...]

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Les mêmes règles s'appliquent aux cotisations exceptionnelles, aux rachats ainsi qu'aux arbitrages, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par l'article 10. Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de la souscription au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires ».

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.

Article 6 « Versement et répartition de la cotisation – Arbitrages automatiques : options de gestion »

[...]

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra dépasser 80 fonds/supports.

Option n°1 : Gestion à Horizon

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser l'investissement de ses capitaux garantis à l'approche de la date qu'il s'est fixée. La cotisation est affectée *entre le fonds en euros désigné à cet effet au jour de l'opération* et les unités de compte prévues, en fonction de la durée résiduelle avant le terme de l'adhésion, selon la grille en vigueur à leur date de valorisation (cf. *ci-dessous*).

Le 1er avril de chaque année, ACMN VIE procède sans frais au rééquilibrage de la répartition de la valeur de rachat de l'adhésion entre les unités de compte prévues conformément à la grille de ventilation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de rééquilibrage. *La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

[...]

Option n°2 : Gestion Bonus

Cette option permet à l'adhérent *d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux intérêts du fonds en euros éligible, arrêtés au 31 décembre de chaque année*, sous réserve que ce montant soit supérieur à 100 euros, à destination d'une garantie libellée en unités de compte désignée par l'adhérent (voir l'annexe intitulée « *Supports Financiers* »). *Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année.*

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présentes conditions générales valant notice d'information.

Option n°3 : Gestion protection

Cette option permet à l'adhérent *d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5%), l'arbitrage a lieu à destination du fonds en euros. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné.*

L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présentes conditions générales valant notice d'information.

Option n°4 : Lissage

[...]

Option n°5 : Rééquilibrage

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1er jour de chaque trimestre civil ».

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Option n°6 : Stop Loss

L'option est renommée « Option n°6 : Stop Loss Absolu ».

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte, vers le fonds en euros désigné à cet effet au jour de l'opération, en cas de dépassement du seuil de moins-values fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%).

Le calcul de moins-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné.

L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Option n°7 : Les rachats partiels réguliers

L'option n°7 est supprimée. La faculté de procéder à des rachats partiels réguliers est précisée à l'article 10 des conditions générales valant notice d'information.

La phrase suivante et le tableau figurant en dessous sont supprimés :

« Les options doivent être sélectionnés en respectant le tableau ci-dessous ».

Ils sont remplacés par la phrase suivante :

Seules les options « Gestion Protection » et « Stop Loss Absolu » peuvent être combinées.

[...]

Article 7 « Capitaux garantis – Rendement minimum garanti (capitaux garantis exprimés en euros) »

[...]

Capitaux garantis exprimés en unités de compte

[...]

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Il est précisé que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, et que celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

[...]

Article 8 « Participation aux bénéfices »

Capitaux garantis exprimés en euros

[...]

Capitaux garantis exprimés en unités de compte

En cours d'adhésion, les garanties en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque le support financier distribue ses revenus. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte.

Elle est obtenue en divisant le dividende, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

Article 9 « Arbitrages individuels »

L'article 9 est renommé « Arbitrages ».

[...]

Article 10 « Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total »

Les rachats partiels

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« La mise en place d'un rachat partiel met fin automatiquement à l'option n°4 de Lissage et/ou n°5 de rééquilibrage ».

Les rachats partiels réguliers

L'adhérent peut mettre en place à partir du 8^{ème} anniversaire du contrat des rachats partiels réguliers, qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros ou en unités de compte.

Ces rachats peuvent être :

- trimestriels, d'un montant minimum de 100 € ;
- semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 200 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois.

Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés à l'adhérent par virement bancaire.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 750 €, les rachats réguliers seraient interrompus. L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur.

Certains supports peuvent être incompatibles avec les rachats partiels réguliers. L'adhérent en sera, le cas échéant, préalablement informé.

Le rachat total

[...]

« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE d'une copie recto verso d'une pièce d'identité de l'adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ».

[...]

A noter : pour tous les rachats réalisés par l'adhérent, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Dans ce cadre, l'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

L'article 12 est modifié pour préciser les conditions de valorisation du capital en cas de décès et intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

Article 12 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion au contrat d'assurance vie PROFIL PRIVE INVESTISSEMENT ou durant la période de prorogation automatique *par tacite reconduction*, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 14.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Le tableau figurant dans l'article 14 est remplacé par un nouveau tableau.

Article 14 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation »

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

| Opération ou évènement | Date d'effet | Date de valorisation | |
|--|--|--|--|
| | | Fonds en euros | Support en UC |
| Cotisation exceptionnelle | Date de réception de la demande et pièces requises | Date d'effet | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet |
| Rachat | Date de réception de la demande et pièces requises | 3 jours ouvrés suivant date d'effet | |
| Rachats partiels réguliers | 16 du mois | 3 jours ouvrés suivant date d'effet | |
| Arbitrage | Date de réception de la demande et pièces requises | 3 jours ouvrés suivant date d'effet | |
| Paiement d'un capital au terme en cas de vie | Date du terme en cas de vie | 3 jours ouvrés suivant date d'effet | |
| Arbitrage – Gestion Horizon | 01/04 | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Arbitrage - Gestion Bonus | 15/02 | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Arbitrage – Gestion Protection | Jour de constatation franchissement seuil | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Arbitrage – Investissement Progressif | Premier jour du mois | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Arbitrage - Rééquilibrage | 1er jour de chaque trimestre civil | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Arbitrage – Stop Loss Absolu | Jour de constatation franchissement seuil | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |
| Décès | Date de réception de l'acte de décès | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet | |

Pour les garanties exprimées en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié, ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les phrases suivantes sont supprimées :

« Les transferts automatiques (voir article 6) sont valorisés le vendredi suivant la date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article ».

La phrase suivante est ajoutée :

« Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le troisième jour de cotation suivant la date de détachement ».

Article 15 « Frais »

[...]

Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 1,08 % par an du montant de la valeur de rachat avant pénalités.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.

[...]

Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 16 « Autres dispositions / Demande de renseignement - Médiation / Contrôle/ Prescription » :

Article 16 « Autres dispositions »

Demande de renseignement - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) - BP 290 - 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

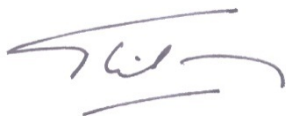
Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

Fait à Paris le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Hervé BOUCLIER
Directeur Général

